

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE

COMMUNE DE LE CHEYLAS – 38570

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du mardi 19 septembre 2017

L'an deux mil dix-sept et le dix neuf septembre à 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Roger COHARD, Maire.

Présents: Mmes et MM Roger COHARD, André PLISSON, Sophie HUYGHE, Philippe DALBON, Karim DALIBEY, Pierre BARUZZI, Marie-Claude CERANA, Anne DALESSIO, Jean-Louis DELBES, Delphine DUMINI, Florence FAIS, Thierry GALIFOT, Nicole JOULIA, Stéphanie MENGOLLI, Antoinette PALMER, Michel SALVI

Ont donné procuration : Lionel ARGOUD à Michel SALVI
Claude ORTOLLAND à Nicole JOULIA
Jérôme LOOSDREGT à Thierry GALIFOT
Claudine FRANCILLARD, à André PLISSON
Valérie GUGLIELMO-VIRET à Pierre BARUZZI

Excusés(e) : Mr Robert COUPLAIX

Secrétaire de séance : Mme Nicole JOULIA

Nombre de conseillers municipaux en exercice :	Date de la convocation :	Date d'affichage de la convocation :	Date d'affichage des délibérations :
22	Vendredi 15 septembre 2017	Vendredi 15 septembre 2017	Mardi 26 septembre 2017

5- Adoption du projet éducatif de l'Accueil de loisirs

Au terme des articles R227-23 et 24 du code des affaires sociales et des familles le projet éducatif prend en compte les besoins psychologiques et physiologiques des mineurs.

Le projet éducatif définit les objectifs de l'action éducative des personnes qui dirigent et animent les centres de vacances et les centres de loisirs sans hébergement et précise les mesures prises par la personne physique ou morale organisant l'accueil pour être informée des conditions de déroulement de celui-ci.

Lorsque l'organisateur accueille en centre de vacances ou en Accueil de loisirs sans hébergement des mineurs valides et des mineurs atteints de troubles de la santé ou de handicaps, le projet éducatif intègre les spécificités de cet accueil.

Le projet éducatif a pour but de déterminer les valeurs, les objectifs, les moyens et les modalités de fonctionnement de l'Accueil de loisirs.

Il convient au conseil municipal d'adopter ce projet éducatif.

Le Conseil municipal, après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré

- **ADOPTE** le projet éducatif de l'Accueil de loisirs présenté ci-dessus.

Décision : Adopté à l'unanimité


